

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES



CNPS

La CNPS, votre partenaire pour la vie

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (AT/MP)

● QU'EST-CE QU'UN ACCIDENT DU TRAVAIL ?

Est considéré comme Accident du Travail :

- L'accident survenu à un travailleur, quelle qu'en soit la cause, par le fait ou à l'occasion du travail ;
- L'accident de trajet, c'est-à-dire l'accident qui survient pendant le trajet de la résidence du travailleur au lieu de son travail et vice versa dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif personnel ou indépendant de son emploi ;
- L'accident survenu pendant les voyages dont les frais sont à la charge de l'employeur, en application du code du travail : mission, recrutement, déplacement...

● QU'EST-CE QU'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE ?

Une Maladie Professionnelle est une maladie contractée par le travailleur exposé de façon habituelle à l'action de certains agents nocifs dans l'exécution de son travail. Elle doit figurer sur la liste des Maladies Professionnelles prévue par les textes.

● QUE FAIRE EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL ?

L'employeur doit :

- Assurer les premiers soins de la victime ;
- Diriger la victime dans un centre de santé le plus proche ;
- Faire la déclaration de l'accident dans les 48 heures à la CNPS.

La victime ou ses ayants droit :

- En cas de carence de l'employeur, déclarer l'accident dans un délai de 2 ans au maximum, à compter de la date de l'accident.

● PRESTATIONS AU TITRE DES AT/MP PRESTATIONS EN NATURE

Tout travailleur victime d'un Accident du Travail ou d'une Maladie Professionnelle bénéficie de la prise en charge par la CNPS de tous les frais nécessaires au rétablissement de la santé du travailleur.

● QUELLES SONT LES CONDITIONS A REMPLIR ?

Le bénéfice des prestations est subordonné à :

- La déclaration de l'accident ou de la maladie dans les délais prescrits auprès des services de la CNPS ;
- Au traitement dans un établissement conventionnel.

● QUEL EST LE NIVEAU DE LA PRISE EN CHARGE ?

La CNPS couvre directement et entièrement :

- Les frais et honoraires de médecin, de chirurgie s'il y a lieu, de pharmacie, d'hospitalisation ;
- Les frais de fourniture, de réparation et de renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie nécessités par l'infirmité ;
- Les frais de rééducation professionnelle, de réadaptation fonctionnelle et de reclassement de la victime.

En cas de décès, la CNPS supporte les frais funéraires, dans les limites fixées par le Code de Prévoyance Sociale, mais également les frais de transport du corps au lieu de sépulture quand l'accident s'est produit au cours d'un déplacement professionnel.

● PRESTATIONS EN ESPECES INDEMNITES JOURNALIERES

Lorsque le travailleur se trouve dans l'obligation de cesser son travail du fait de l'Accident ou de la Maladie Professionnelle, une indemnité journalière lui est due pour compenser partiellement la perte de revenu consécutive à cet arrêt de travail.

● QUELLES SONT LES CONDITIONS A REMPLIR

Pour bénéficier des indemnités journalières, la victime d'Accident du Travail et de Maladies Professionnelles et/ou son employeur doivent produire en plus de la déclaration de l'accident ou de la maladie :

- Un certificat médical de constatation des blessures ;
- Un certificat médical de prolongation, s'il y a lieu ;
- Un certificat médical de guérison ou de consolidation ;
- Un constat de police ou de la gendarmerie en cas d'accident de trajet ;



- Un bulletin de salaire du mois précédent celui de l'accident ou de la rechute.

• QUEL EST LE MONTANT ?

Le montant de l'indemnité est égal :

- Au salaire journalier plein dès le lendemain de l'accident ou de la maladie professionnelle et pendant toute la période de repos correspondant au préavis applicable à la victime ;
- A la moitié du salaire journalier, jusqu'au 28^{ème} jour de l'accident, si le nombre de jours n'a pas été absorbé par le préavis ;
- Aux deux tiers du salaire à partir du 29^{ème} jour de repos.

• A QUI SONT-ELLES PAYEES ?

Les indemnités journalières sont versées soit à la victime, soit à son conjoint, soit à son tuteur légal (si la victime est mineure), soit à un tiers auquel la victime donne délégation pour l'encaissement de cette indemnité.

En cas de décès, ces indemnités sont reversées aux ayants droit.

Toutefois, lorsque le salaire est maintenu en totalité pendant l'arrêt de travail, l'employeur se substitue de plein droit à la victime pour percevoir les Indemnités Journalières.

• RENTES

La rente est une allocation viagère versée à la victime ou à ses ayants droit suite à un Accident du Travail ou une Maladie Professionnelle ayant occasionné une incapacité permanente partielle ou totale ou le décès de la victime.

• QUI A DROIT AUX RENTES ?

- Le travailleur ;
- Les ayants droit :

 - Le conjoint
 - Les descendants mineurs
 - Les ascendants lorsqu'ils sont à la charge de la victime au moment de l'accident.

• DANS QUELLES CONDITIONS SONT-ELLES PAYEES ?

Le bénéfice de la rente à la victime ayant un taux d'incapacité permanente est subordonné à la production des documents suivants :

- Le procès-verbal d'enquête réalisée par l'inspection du travail et des lois sociales ;
- Le relevé de salaire des douze (12) derniers mois précédant le mois d'accident ;
- Le rapport d'expertise médicale ;
- Le certificat de consolidation ou de guérison.

Pour ce qui concerne les ayants droit, les pièces exigées sont les suivantes :

• Conjoint :

- Extrait de naissance du conjoint survivant ;
- Extrait de naissance de la victime ;
- Acte de mariage ;
- Acte de décès ;
- Certificat médical de genre de mort ;
- Certificat de non remariage, de non divorce et de non séparation de corps ;
- Le procès-verbal d'enquête réalisé par l'inspection du travail et des lois sociales ;
- Le relevé de salaire des douze (12) derniers mois précédant le mois d'accident.

• Descendant

- Extrait de naissance de la victime ;
- Acte de décès de la victime ;
- Certificat médical de genre de mort de la victime ;
- Extrait de naissance de l'orphelin ;
- Un certificat médical s'il a moins de 14 ans ou de non fréquentation ;
- Un certificat de fréquentation s'il fréquente un établissement scolaire ;
- Un certificat d'apprentissage s'il est placé en apprentissage ;
- Certificat de vie et entretien de l'orphelin ;
- Le procès-verbal d'enquête réalisé par l'inspection du travail et des lois sociales ;
- Le relevé de salaire des douze (12) derniers mois précédant le mois d'accident ;
- Un acte de tutelle ou d'administration légale.

• Ascendant

- Extrait de naissance de la victime ;
- Acte de décès de la victime ;
- Certificat médical de genre de mort de la victime ;
- Extrait de naissance de l'ascendant ;
- Le procès-verbal d'enquête réalisée par l'inspection du travail et des lois sociales ;
- Le relevé de salaire des douze (12) derniers mois précédant le mois d'accident ;
- Le certificat de vie de l'ascendant.

• QUEL EST LE MONTANT ?

La rente est calculée en tenant compte du salaire des douze (12) derniers mois précédant l'accident et du taux d'incapacité permanente évalué par le Médecin Conseil de la CNPS.

• QUAND SONT-ELLES PAYEES ?

Les rentes sont payées mensuellement, trimestriellement ou annuellement en fonction du taux d'incapacité permanente et du montant de la rente.

● RACHAT ET CONVERSION DE RENTE

C'est la faculté offerte à la victime de convertir sa rente en un capital. La législation prévoit trois (3) types de rachat :

- Le rachat obligatoire pour les travailleurs étrangers victimes d'un accident du travail qui cessent de résider sur le territoire pour lesquels il n'existe pas de convention ;
- Le rachat total lorsque le taux d'incapacité permanente ne dépasse pas 10% ;
- Le rachat partiel ou au quart lorsque le taux d'incapacité permanente est supérieur à 10%.

Le rachat de la rente ne peut intervenir qu'après expiration d'un délai de cinq (5) ans à compter de la date de prise d'effet de la rente. La demande doit être formulée auprès de la CNPS dans un délai n'excédant pas deux (2) ans à compter de l'expiration des cinq ans.

● QUI A DROIT ?

Tout accidenté bénéficiaire d'une rente remplissant les conditions citées ci-dessus. Toutefois, pour le rachat total, la victime doit être majeure (âgée de 21 ans).

NB : Toutes les rentes qui font l'objet d'un rachat partiel ou au quart, subissent un abattement.

NB : Ce document est à caractère strictement informatif et ne peut en aucun cas se substituer à la législation applicable.

Edition 2018